

ÉCOLES - SÉCURITÉ

ACCÈS AUX LIEUX SCOLAIRES

Approuvée le 31 mars 2001

Révisée le 24 mai 2024

Prochaine révision en 2027-2028

Page 1 de 2

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) veut assurer la sécurité et le bien-être des élèves et du personnel dans tous ses édifices en régulant, conformément aux principes d'accessibilité, d'équité et d'inclusion, l'accès pour les membres de la communauté et les fournisseurs afin que ces derniers puissent circuler dans les lieux scolaires en toute légalité.

DÉFINITIONS

Selon la définition de la *Loi sur l'éducation*, l'article 1.1 définit l'emplacement scolaire comme :

« Bien-fonds ou locaux, y compris un intérêt s'y rattachant, dont un conseil a besoin pour une école, une cour de récréation, un jardin d'école, ... un gymnase, les bureaux administratifs d'une école, une aire de stationnement ou une autre fin scolaire. »

L'article 305 (2) (3) (4) de la *Loi sur l'éducation* prévoit :

Nul ne doit entrer ni rester dans des lieux scolaires à moins d'être autorisé par règlement à s'y trouver ce jour-là ou à cette heure-là. 2000, chap. 12, art. 3.

Nul ne doit entrer ni rester dans des lieux scolaires si une politique du conseil lui interdit de s'y trouver ce jour-là ou à cette heure-là. 2000, chap. 12, art. 3.

Tout directeur d'école peut ordonner à qui que ce soit de quitter des lieux scolaires s'il croit que les règlements ou une politique du conseil lui interdisent de s'y trouver. 2000, chap. 12, art. 3.

PRINCIPES DIRECTEURS

1. Autorisation et accès au lieu scolaire

Une personne peut seulement accéder à un lieu scolaire si elle est autorisée de le faire :

- Les membres du personnel d'une école sont autorisés d'être sur les lieux de leur école pour effectuer leur travail pendant les heures scolaires habituelles. Pour travailler à l'extérieur de ces heures, une approbation au préalable par la direction de l'école est requise.
- Les élèves d'une école sont autorisés d'être sur les lieux de leur école, lorsque supervisés par un membre du personnel
 - Exception : l'élève qui fait l'objet d'une exclusion, suspension ou d'un renvoi et qui ne participe pas à un programme à l'intention des élèves suspendus ou renvoyés qui est offert dans les lieux scolaires n'est pas autorisé à être sur les lieux scolaires;
- Les membres du personnel du Conseil qui ne sont pas affectés à l'école doivent recevoir une autorisation de l'école et s'inscrire dans le registre de présence avant de circuler dans l'édifice.

ÉCOLES - SÉCURITÉ

ACCÈS AUX LIEUX SCOLAIRES

Page 2 de 2

-
- Toutes autres personnes dans la liste suivante doivent obtenir une autorisation de l'école et s'inscrire dans le registre de présence avant de circuler dans l'édifice :
 - la personne légalement responsable de l'élève de l'école;
 - la personne que le Conseil emploie ou dont il retient les services;
 - la personne qui se trouve dans les lieux à une autre fin licite;
 - la personne invitée à assister à un événement, un cours, une réunion dans les locaux scolaires, dans la mesure où elle s'y trouve à cette fin;
 - la personne invitée dans les locaux scolaires à une fin particulière par la direction d'école, la direction adjointe ou toute autre personne habilitée par le Conseil à accorder une telle autorisation, dans la mesure où elle s'y trouve à cette fin;
 - les membres du Conseil.

2. Précisions sur les accès autorisés:

- L'autorisation est donnée pour un temps et un endroit précis.
- L'autorisation de se trouver sur les lieux scolaires ne permet pas à la personne visée de fréquenter l'ensemble des lieux du Conseil.
- Seules les personnes ayant l'autorité d'être sur les lieux scolaires, ou ceux qui ont obtenu l'autorisation appropriée de l'école, peuvent accéder au terrain de jeu de l'école pendant la journée scolaire.
- Tout accès sera refusé ou l'autorisation sera retirée si la présence de la personne risque de nuire à la sécurité ou au bien-être d'une autre personne sur les lieux.
- Une personne n'est pas autorisée à rester sur les lieux scolaires si elle néglige de déclarer sa présence sur le registre de l'école.
- Les personnes non autorisées à se trouver sur les lieux scolaires sont considérées comme des intrus et peuvent être forcées de quitter. À défaut de se conformer, l'école ou le Conseil peuvent recourir aux services policiers pour forcer l'expulsion des intrus.

RÉFÉRENCES

[Loi sur l'éducation, articles 265 1\(m\); 302 \(4\) et 305](#)
[Entrée sans autorisation \(Loi sur l'\), L.R.O. 1990, chap. T.21 \(ontario.ca\)](#)